

**Objet :**

Route départementale n° 311 - Communes de Mamers et Saint-Longis  
Réglementation de la circulation à l'occasion de la réunion annuelle des courses  
hippiques

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** le décret classant la route départementale n° 311 dans la nomenclature des routes à grande circulation,  
**Vu** l'avis émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,  
**Vu** l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion de la réunion annuelle des courses hippiques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 311, hors agglomérations de Mamers et Saint-Longis,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

**ARRETE :****Article 1 -**

A l'occasion de la réunion annuelle des courses hippiques, **il convient d'abaisser le seuil de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h et d'interdire le stationnement, dans les deux sens de circulation, sur une section de la route départementale n° 311 située du PR 2+0771 au PR 2+1563 hors agglomérations de Mamers et Saint-Longis.**

Cette prescription est instaurée le **lundi 25 mai 2026 de 10 heures à 19 heures.**

**Article 2 -**

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente.  
Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.  
Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.  
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

**Article 3 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr)  
Les Maires de Mamers et Saint-Longis, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint de l'Éducation, des Sports, des Transports et de la Culture recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

**Hervé SAUGEZ**